



Direction générale de l'enseignement supérieur

Paris, le 31 octobre 2008.

Direction des affaires financières

LA PAYE A FACON EN 2009

Le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des compétences élargies prévoit dans son article 52 que pendant une période courant jusqu'au 31/12/2012, la mise en paiement des rémunérations des personnels des établissements est réalisée dans le cadre d'une prestation de paye à façon conclue avec la trésorerie générale.

La mise en œuvre de cette disposition connaît une atténuation pour l'année 2009, compte tenu de la nécessité de construire des outils informatiques permettant d'assurer parfaitement la traçabilité de la rémunération des agents.

Il est donc admis pour 2009 que les universités accédant aux compétences élargies puissent conserver leur outil de paye actuel mais uniquement pour la mise en paiement de certaines rémunérations.

I – En 2009 sont obligatoirement traitées en paye à façon :

L'ensemble des rémunérations imputées jusqu'au 31 décembre 2008 sur le titre 2 des programmes 150 et 231, titulaires et non titulaires.

II – Pour les autres rémunérations le traitement en paye à façon est optionnel :

Les travaux conduits conjointement avec la DGFIP ont permis de vérifier que l'outil de paye de l'Etat peut assurer la gestion de l'ensemble des rémunérations dès le 1^{er} janvier 2009, à l'exception de la rémunération des intermittents du spectacle. Dans ces conditions il est donc fortement conseillé aux établissements d'avoir recours à la paye à façon, particulièrement pour les rémunérations des titulaires de l'Etat, des moniteurs, ATER, lecteurs ou maîtres de langues étrangères.

L'utilisation de la paye à façon permettra aux établissements de disposer directement du décompte de leurs emplois.

III – Les évolutions du logiciel PAYE :

Le dispositif de paye à façon est en mesure de procéder à la liquidation, au versement et aux déclarations mensuelles et annuelles de toutes les cotisations sociales, y compris les cotisations ASSEDIC.

Des inquiétudes s'étant manifestées sur le travail de codification et notamment sur la saisie des imputations comptables, les précisions suivantes ont été apportées aux établissements :

Seul le compte d'imputation budgétaire du traitement principal est à renseigner, ce mouvement appelé 02 dans l'application de paye à façon emportera de façon automatique l'imputation comptable des autres éléments de paye de l'agent (indemnités, charges sociales...)

Quatre zones nouvelles seront à remplir dans le cadre de la nouvelle version de Girafe, dont deux seulement seront obligatoires :

- 1 – code convention : zone non obligatoire
- 2 – code de la structure budgétaire devant supporter la dépense : zone obligatoire
- 3 – code destination et sous destination : zone non obligatoire
- 4 – code plafond d'emplois : zone obligatoire.

Tous les mouvements de la paye de janvier seront effectués sur le code ministère existant aujourd'hui (238 ou 738), l'application informatique fera automatiquement la bascule sur le nouveau code ministère de chaque université.

IV – Calendrier :

La livraison de la nouvelle version de GIRAFE aux services liaison/rémunération des trésoreries générales est annoncée par la DGFIP pour le 15 novembre 2008.

La date limite de dépôt de la paye de janvier des universités auprès des services liaison/rémunérations des trésoreries générales est fixée au 6 janvier 2009 par la DGFIP.

V – Transfert des fichiers KX dans POEMS :

Les informations produites en retour du système de paye à façon seront retracées sur le fichier « KA/KX », image du bulletin de paye enrichie des informations de nature budgétaire ainsi que des données concernant le décompte des emplois.

L'outil qui permettra de transformer les fichiers KX de retour paye au format R4 afin de les déverser dans le logiciel de simulation de la masse salariale POEMS, sera fourni aux établissements par le ministère.

VI – Nomenclature comptable des dépenses de personnels :

Cf. annexe jointe.